



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Règlement d'usage concernant les enregistrements internationaux de marques collectives et de marques de garantie : Suisse

1. L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse (ci-après "l'Institut") a attiré l'attention du Bureau international sur le point suivant.
2. En vertu de la législation suisse sur les marques en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993, le titulaire d'une marque collective ou d'une marque de garantie doit remettre à l'Institut un règlement concernant l'usage de cette marque.
3. Dans le cas où la Suisse a été désignée en vertu de l'Arrangement ou du Protocole de Madrid dans une demande internationale ou dans le cadre d'une désignation postérieure, et que la marque concernée est une marque collective ou une marque de garantie, ledit règlement d'usage doit être remis *directement à l'Institut* par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse, dans un délai de six mois à compter de la notification par le Bureau international de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure, selon le cas. À défaut, ou si le règlement n'est pas conforme aux exigences de la loi suisse sur les marques, l'Institut notifie un refus provisoire de protection fondé sur ce motif.
4. En outre, à l'égard d'un enregistrement international antérieur au 1^{er} avril 1993 concernant une marque collective ou une marque de garantie, l'Institut invite également les titulaires à lui remettre directement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse, lors du renouvellement de cet enregistrement international, le règlement concernant l'usage de cette marque afin de prévenir, en cas de litige, une demande en nullité du droit à la marque.
5. Le règlement d'usage requis par la législation suisse doit au minimum contenir les indications suivantes :
 - a) pour les marques collectives : le cercle des entreprises habilitées à utiliser la marque;
 - b) pour les marques de garantie : les caractéristiques communes des produits ou des services que la marque doit garantir, les modalités qui permettent d'assurer le contrôle de l'usage de cette marque, ainsi que les sanctions adéquates qui s'appliquent en cas de non-respect des conditions d'usage.
6. Pour toute information supplémentaire concernant cette question, il y a lieu de contacter l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse.

Le 12 février 2004